

Circulaire

Bruxelles, le 4 juin 2012

Référence: NBB_2012_05
Page(s): 3

Règlement de la BNB du 15 novembre 2011 relatif aux fonds propres

vosre correspondant:
Marc Peters
Tél. +32 2 221 39 96 – Fax +32 2 221 31 04
marc.peters@nbb.be

Champ d'application

Les établissements de crédit, les entreprises d'investissement agréées en tant que sociétés de bourse, les organismes de liquidation et les organismes assimilés à des organismes de liquidation et les compagnies financières.

Résumé/Objectifs

Le nouveau règlement de la Banque nationale de Belgique (BNB) relatif aux fonds propres des établissements de crédit et des entreprises d'investissement du 15 novembre 2011 abroge le règlement de la Commission Bancaire, Financière et des Assurances (CBFA) du 17 octobre 2006 (tel que modifié par les règlements de la CBFA du 2 mars 2010 et du 27 juillet 2010) et transpose les dispositions de la directive européenne 2010/76/UE (dite "CRD III") du 24 novembre 2010.

Madame,
Monsieur,

Le nouveau règlement de la Banque nationale de Belgique (BNB) relatif aux fonds propres des établissements de crédit et des entreprises d'investissement du 15 novembre 2011 fait suite aux modifications institutionnelles en matière de contrôle prudentiel qui ont été mises en œuvre au 1^{er} avril 2011. Il abroge le règlement de la Commission Bancaire, Financière et des Assurances (CBFA) du 17 octobre 2006 tel que modifié par les règlements de la CBFA du 2 mars 2010 et du 27 juillet 2010.

Le règlement de la BNB intègre par ailleurs les modifications requises par la transposition de la directive européenne 2010/76/UE (dite "CRD III") du 24 novembre 2010, modifiant les directives 2006/48/CE et 2006/49/CE en ce qui concerne les exigences de fonds propres pour le portefeuille de négociation et pour les retitrisations. Ces nouvelles exigences sont applicables à partir du 31 décembre 2011.

Pour rappel, les principales modifications apportées par la CRD III au calcul des exigences en fonds propres concernent les éléments suivants :

- Les exigences en fonds propres relatives aux expositions de titrisation :

La directive introduit des pondérations des risques spécifiques pour les opérations de retitrisation. Celles-ci sont plus importantes que celles applicables aux opérations de titrisation traditionnelle afin de tenir compte du risque accru de telles expositions. Par ailleurs, dans le cadre de programmes Asset Back Commercial Paper (ou "ABCP"), la directive n'autorise plus les établissements à utiliser les notations externes attribuées au papier commercial lorsque ceux-ci fournissent également un soutien au programme ABCP, par exemple au moyen d'une ligne de liquidité.

- Les exigences en fonds propres pour les risques de marché du portefeuille de négociation (ou "trading book") :

Les modifications introduites par la directive affectent principalement le traitement du risque spécifique de position ainsi que les exigences qualitatives et quantitatives applicables aux modèles internes. Dans ce contexte, la directive introduit une charge supplémentaire pour le risque de défaut et de migration déterminée sur la base d'un horizon de temps de 1 an et sur un horizon de liquidité de minimum 3 mois. Le risque spécifique pour les positions sur actions est quant à lui relevé de 4 % à 8 %.

Dans le cadre de l'utilisation de modèles internes tant pour risque spécifique que pour risque général, la directive requiert par ailleurs des établissements qu'ils calculent une exigence en fonds propres supplémentaire fondée sur la valeur en risque en période de tension sur les marchés financiers (i.e. "Stressed VaR").

La directive prévoit également que le traitement des opérations de titrisation et de retitrisation du portefeuille de négociation soit aligné avec celui du portefeuille hors négociation. La directive reconnaît toutefois dans ce cadre une période transitoire, jusqu'au 31 décembre 2013, pendant laquelle les établissements calculeront leurs exigences en fonds propres sur la base du maximum des exigences obtenues sur les positions longues nettes ou sur les positions courtes nettes. En outre, la directive introduit également un traitement spécifique pour les activités de négociation dites de "correlation trading".

Par ailleurs, la directive a également étendu aux actifs évalués à la juste valeur hors portefeuille de négociation l'obligation de procéder à des ajustements de valeurs complémentaires afin de tenir compte des incertitudes liées à la valorisation comme cela était déjà prévu pour les positions du portefeuille de négociation.

Finalement, alors que la CRD III prévoit le maintien du *floor* général applicable aux banques utilisant des modèles internes pour risque crédit, dits "IRB", ou pour risque opérationnel, dit "AMA", et du *floor* de 10 % applicable au *Loss Given Default* (ou "LGD") des prêts hypothécaires résidentiels jusqu'au 31 décembre 2011, la Commission Européenne a invité les Etats Membres à prendre les mesures nécessaires afin d'anticiper les dispositions du projet actuel de directive "CRD IV". Dans ce contexte, la BNB maintient, pour une période indéfinie, le *floor* relatif au LGD des prêts hypothécaires résidentiels et prolonge le *floor* général applicable aux banques IRB ou AMA jusqu'au 31 décembre 2015.

Ce nouveau règlement a été adopté par la BNB conformément aux dispositions de l'article 12bis § 2 de la loi du 22 février 1998 fixant le statut organique de la Banque nationale de Belgique.

L'arrêté royal portant approbation du règlement de la BNB a été adopté le 19 mars 2012 et publié au Moniteur belge le 27 mars 2012¹.

Une version électronique du règlement est disponible sur le site internet de la BNB (www.nbb.be) sous les rubriques suivantes :

- Pour les compagnies financières et les établissements de crédit : Domaines de contrôle > Etablissements de crédit > Législation ;
- Pour les sociétés de bourse : Domaines de contrôle > Sociétés de Bourse > Législation ;
- Pour les organismes de liquidation et assimilés : Domaines de contrôle > Organismes de liquidation et compensation > Législation.

Une copie de la présente est adressée au(x) commissaire(s), réviseur(s) agréé(s) de votre établissement.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

Luc Coene
Gouverneur

¹ Un erratum a été publié dans le Moniteur belge en date du 30 mars 2012.